

DECISION DCC 15-073

DU 26 MARS 2015

Date : 26 mars 2015

Requérant : Théodore ADEOSSI

Contrôle de conformité :

Atteinte aux biens

Conflit domanial

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 20 novembre 2014 enregistrée à son secrétariat le 21 novembre 2014 sous le numéro 2464/165/REC, par laquelle Monsieur Théodore ADEOSSI, chef du 3^{ème} arrondissement de la commune de Ouidah transmet à la haute juridiction une lettre de protestation contre l'intégration du village Minantinkpon à l'arrondissement de Savi plutôt qu'au 3^{ème} arrondissement de Ouidah ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : «...Depuis la création de Minantikpon, ce village fait partie intégrante du 3^{ème} arrondissement où les ressortissants y votaient. Pas une seule fois de l'histoire de notre localité, Minantinkpon n'a voté dans l'arrondissement de Savi.

Aujourd'hui, il y a une loi votée par l'Assemblée nationale qui sur la base d'un décret de 1978 pris par le président KERÉKOU, décret qui n'a jamais été appliqué par ce président à cause de la révolte de la population de Minantinkpon, a affecté les deux bureaux de vote de ce quartier du 3^{ème} arrondissement de Ouidah dans Savi sans investigation aucune.

Face à cette nouvelle, la population de cette unité administrative a écrit à plusieurs institutions de notre Etat avec jointe la carte de découpage des arrondissements de la commune de Ouidah afin que correction soit faite. Mais, la commission des lois à l'Assemblée nationale demande le procès-verbal d'annulation du décret de l'ancien ministre de l'Intérieur Martin AZONHIHO pour procéder à la rectification.

Ce qu'on a beau chercher sans suite favorable. Aujourd'hui, avec l'affichage des listes par COS-LEPI, la population se désintéresse de la continuation du processus et reste perplexe. Moi-même chef d'arrondissement me demande quel comportement adopter.

En effet, les résidents de Minantinkpon signaient toujours leur certificat de résidence dans le 3^{ème} arrondissement pour fournir les pièces aux élections locales. Comme à l'heure actuelle, aucune loi ne donne droit au chef d'arrondissement de Savi à signer ces pièces administratives, je me pose bien des questions, car s'il le fait, il tombera immédiatement sous le coup de la loi.

Partant, les présumés candidats aux élections locales prochaines risquent d'être bloqués et nous devons essayer de prévenir les désagréments. C'est la raison pour laquelle on doit chercher une solution à temps pour ce dossier afin que la population soit motivée pour la continuation de la LEPI. La seule solution que moi personnellement j'ai à vous proposer c'est de faire abroger le décret de 1978 dans un bref délai afin que la population sorte pour le reste des opérations de la LEPI » ; qu'il conclut : « ...Je vous prie respectueusement de demander au chef de l'Etat d'abroger ce décret pris par le président Mathieu KEKEKOU qui ne l'a jamais

appliqué,... ayant vu les inconvénients. Ce faisant, vous feriez œuvre utile en aidant à la sauvegarde de la paix dans la localité de Minantinkpon » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que le requérant sollicite de la Cour de demander au chef de l'Etat d'abroger le décret de 1978 intégrant le village de Minantikpon à l'arrondissement de Savi ; que l'appréciation d'une telle demande ne rentre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. La Cour est incompétente.

Article 2. La présente décision sera notifiée à Monsieur Théodore ADEOSSI, Chef du 3^{ème} arrondissement de la commune de Ouidah et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six mars deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Professeur Théodore HOLO.-